

**BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE**  
**n° 103 (1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2006)**

**Circulaires de la Direction des affaires civiles et du sceau**  
**Signalisation des circulaires du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2006**

**Circulaire relative à la modernisation des règles  
d'application des articles 81 et 82 du traité et des articles L.  
420-1 et L. 420-2 du code de commerce relatifs aux  
pratiques anti-concurrentielles**

CIV 2006-09 D1/22-05-2006

NOR : *JUSD0630271C*

Concurrence  
Ententes  
Pratiques anti-concurrentielles

**Destinataires**

Présidents des cours d'appel et des tribunaux supérieurs d'appel - Présidents des tribunaux de grande instance et des tribunaux de première instance - Présidents des tribunaux de commerce - Juges charges de la direction et de l'administration des tribunaux d'instance du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de Moselle - Procureurs généraux près les cours d'appel - Procureurs près les tribunaux supérieurs d'appel - Procureurs de la république près les tribunaux de grande instance - Greffiers des tribunaux de commerce et des tribunaux de grande instance statuant commercialement - Greffiers des tribunaux d'instance du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de Moselle

**TEXTES SOURCES :**

Traité CE : articles 81 et 82.  
Livre IV du code de commerce : articles L. 420-1 et L. 420-2

**- 22 mai 2006 -**

**L'**encadrement normatif et les principes régissant les pratiques anti-concurrentielles sont principalement issus aujourd'hui des normes communautaires, notamment les articles 81 et 82 du traité dont la mise en œuvre pratique est régie par le règlement 1-2003 du Conseil du 16 décembre 2002 "relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence » d'application directe.

Ce règlement a renforcé l'application efficace et uniforme des articles 81 et 82 du traité qui prohibent les pratiques anticoncurrentielles et les abus de position dominante de dimension communautaire en opérant une nouvelle répartition des compétences entre la Commission, les autorités de concurrence nationales et les juridictions nationales. Ce texte peut être aisément consulté sur le site internet de la Commission européenne<sup>1</sup>.

Le droit interne a tiré toutes les conséquences de cette nouvelle répartition, notamment au moyen de trois textes :

- l'ordonnance n° 2004-1173 du 4 novembre 2004 portant adaptation de certaines dispositions du code de commerce au droit communautaire de la concurrence ;

<sup>1</sup> [http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2003/l\\_001/l\\_00120030104fr00010025.pdf](http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2003/l_001/l_00120030104fr00010025.pdf)

- le décret n° 2005-1668 du 27 décembre 2005 portant modification du décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

- le décret n° 2005-1756 du 30 décembre 2005 fixant la liste et le ressort des juridictions spécialisées en matière de concurrence, de propriété industrielle et de difficultés des entreprises.

Ces textes sont venus préciser les modalités d'application par les juridictions nationales des articles 81 et 82 du traité (I), expliciter les mécanismes de coopération constituant un véritable réseau européen de la concurrence (II) et les règles de spécialisation des juridictions compétentes (III).

## I- L'APPLICATION ACCRUE DES REGLES COMMUNAUTAIRES DE CONCURRENCE PAR LES JURIDICTIONS NATIONALES

Comme cela a été indiqué ci-dessus, le règlement CE 1-2003 a décentralisé l'application du droit communautaire de la concurrence au profit des juridictions nationales et des autorités nationales de concurrence.

A titre liminaire, il peut être rappelé que les juridictions remplissent une fonction essentielle dans l'application des règles communautaires de concurrence. Elles préservent les droits subjectifs prévus par le droit communautaire lorsqu'elles statuent sur des litiges entre particuliers, notamment en octroyant des dommages et intérêts aux victimes de pratiques anticoncurrentielles.

Le rôle des juridictions étant à cet égard complémentaire des autorités de concurrence, il convenait de leur permettre d'appliquer pleinement les articles 81 et 82 du Traité (II – 1.) dont le régime a par ailleurs été modifié (II – 2.).

### **1. Les juridictions nationales ont plénitude de compétence pour appliquer les articles 81 et 82**

Lorsque des accords et pratiques sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres, les juridictions compétentes doivent appliquer les articles 81 et 82 du Traité (article 3§1 du règlement). La notion d'affectation du commerce intra-communautaire a fait l'objet de la communication n°2004/C 101/07 de la Commission qui peut être aisément consultée sur son site Internet<sup>2</sup>.

Afin d'assurer une application cohérente du droit communautaire de la concurrence, le règlement pose le principe de l'application obligatoire du droit communautaire (1) et prévoit les règles de conflit en cas d'application parallèle du droit national et de la concurrence. (2)

#### *1.1. L'application obligatoire des articles 81 et 82*

Le règlement n°17/62 du 6 février 1962 applicable avant le 1er mai 2004 prévoyait une compétence exclusive de la Commission pour accorder ou retirer une exemption.

La compétence exclusive ne valait que pour les exemptions par décision individuelle. En effet, dès lors qu'il existait un règlement d'exemption par catégorie, les organes nationaux pouvaient constater qu'un accord était exempté.

Le corollaire au pouvoir d'accorder l'exemption était celui du retrait de l'exemption.

---

2 ([http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2004/c\\_101/c\\_10120040427fr00810096.pdf](http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2004/c_101/c_10120040427fr00810096.pdf)).

En revanche, le Conseil de la concurrence pouvait depuis 1992 également imposer des sanctions (amendes) en vertu des dispositions codifiées depuis dans l'article L. 470-6 du code de commerce, les amendes étant, dans une procédure de concurrence, à distinguer des dommages et intérêts tels qu'accordés devant les juridictions.

Par ailleurs, la compétence des juges nationaux pour appliquer les articles 81 et 82 n'était pas jusqu'à présent totale puisqu'ils pouvaient constater l'illégalité d'une entente au regard de l'article 81 paragraphe 1, mais ils n'avaient pas reçu compétence générale pour appliquer l'article 81 paragraphe 3.

Le règlement 1-2003 (article 3) modifie l'articulation des compétences nationales et communautaires pour appliquer les articles 81 et 82 du traité au profit d'une décentralisation.

Les juridictions peuvent désormais appliquer pleinement les articles 81 et 82 du Traité comme c'est déjà le cas pour l'ensemble du droit communautaire, le juge national étant « juge communautaire de droit commun ».

Le plaignant n'encourt ainsi plus le risque d'une suspension de procédure par une notification d'accord auprès de la Commission.

Aux termes de l'article 6 du règlement, plus qu'une possibilité, cette application du droit communautaire de la concurrence est une obligation lorsque les pratiques concurrentielles affectent le commerce intracommunautaire.

Ainsi, lorsque des pratiques anticoncurrentielles affectent à la fois le commerce national et intracommunautaire, la Commission et les juridictions peuvent être amenées à appliquer parallèlement les articles 81 et 82 du Traité et le droit français, ce qui rend leur articulation nécessaire.

## *1.2. L'articulation des articles 81 et 82 avec le droit français de la concurrence*

### *- Le principe de primauté des articles 81 et 82 du traité*

En cas d'application des règles françaises (articles L. 420-1 et L. 420-2 du code de commerce), le juge national a l'obligation d'appliquer le droit communautaire (article 3§1 du règlement) en application du paragraphe 1 de l'article 3 du règlement CE 1/2003., dès lors que le commerce intra-communautaire est affecté.

Trois conséquences découlent de la primauté du droit communautaire de la concurrence :

- La mise en oeuvre du droit français ne peut conduire à autoriser une pratique (entente ou abus de position dominante) prohibée par le droit communautaire.

- Corrélativement, l'application du droit français de la concurrence ne peut entraîner l'interdiction d'accords, de décisions d'associations d'entreprises ou de pratiques qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres, mais qui n'ont pas pour effet de restreindre la concurrence au sens de l'article 81 paragraphe 1 du Traité ou qui satisfont aux conditions énoncées à l'article 81 paragraphe 3 du Traité.

- Enfin, les juridictions ne sont pas obligées d'appliquer le droit national de la concurrence lorsqu'elles appliquent les articles 81 et 82 à des accords, décisions ou pratiques concertées susceptibles d'affecter les échanges entre Etats membres. Elles peuvent alors n'appliquer que les seules règles de concurrence communautaires.

### *- L'exception à la primauté des articles 81 et 82*

Les juridictions peuvent appliquer les lois françaises plus strictes qui interdisent ou sanctionnent un comportement unilatéral d'une entreprise qui ne pourrait pas être sanctionnée sur le fondement des articles 81 et 82 du traité.

Cette exception vaut en particulier pour l'application des dispositions qui interdisent ou sanctionnent des comportements abusifs à l'égard d'entreprises économiquement dépendantes.

Au regard des dispositions prévues en matière de concurrence par le Livre IV du code de commerce, le règlement communautaire 1/2003 ne fait donc pas obstacle à la constatation de la nullité de tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à une pratique anticoncurrentielle prohibée par l'article L. 420-2, deuxième alinéa, du code de commerce.

Aux termes de cette disposition « *Est [en outre] prohibée, dès lors qu'elle est susceptible d'affecter le fonctionnement ou la structure de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard une entreprise cliente ou fournisseur. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées ou pratiques discriminatoires visées à l'article L. 442-6°.*

Le règlement 1/2003 ne fait donc *a fortiori* pas obstacle non plus à l'application des dispositions de ce dernier article relatives aux pratiques commerciales restrictives de concurrence, qui visent à titre principal un objectif différent de celui visé par les articles 81 et 82 du traité.

Ces dispositions visent en particulier les pratiques commerciales discriminatoires créant un désavantage ou un avantage dans la concurrence, l'obtention d'avantages sans contrepartie proportionnée, les abus de dépendance ou de puissance d'achat ou de vente, les ruptures brutales et injustifiées de relations commerciales, les violations de l'interdiction de revente hors réseau de distribution sélective, les conditions de règlement manifestement abusives, les remises rétroactives, le paiement de droit d'accès au référencement préalablement à la passation de toute commande, toutes pratiques susceptibles d'actions engagées devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêt, par le ministère public, par le ministre chargé de l'économie ou par le président du Conseil de la concurrence.

## **2. L'application simplifiée des articles 81 et 82 du Traité.**

### *2.1 Le principe : l'interdiction simple des pratiques visées aux articles 81§1 et 82*

Comme noté ci-dessus, le règlement 1-2003 substitue au régime d'autorisation préalable des accords restrictifs de concurrence un régime dit d'exception légale reconnaissant aux autorités de concurrence et aux juridictions des États membres le pouvoir d'appliquer non seulement l'article 81, paragraphe 1, et l'article 82 du traité, qui étaient déjà directement applicables selon la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, mais également l'article 81, paragraphe 3, du traité .

Depuis le 1er mai 2004, l'exploitation abusive d'une position dominante mentionnée à l'article 82 comme les accords, décisions ou pratiques concertées mentionnées à l'article 81§1 sont interdits, sans qu'une décision préalable soit nécessaire à cet effet.

L'art. 81 § 1 du traité interdit en effet « tout accord entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées susceptibles d'affecter le commerce intra-communautaire et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher ou de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence. »

Il s'ensuit que la charge de la preuve incombe à la partie qui invoque la violation de l'article 81§1 ou 82 (article 2 du règlement).

## 2.2 L'exception à l'interdiction de l'article 81§1 : l'article 81§3

L'article 1er§2 du règlement prévoit que les accords, décisions et pratiques concertées visées à l'article 81§1 du traité qui remplissent les conditions de l'article 81§3 du traité ne sont donc pas interdits, sans qu'une décision préalable soit nécessaire à cet effet.

L'article 81 § 3 permet ainsi de déroger à l'interdiction énoncée au paragraphe 1er lorsque les accords contribuent « à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique », tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans imposer aux entreprises des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs, ni donner à ces entreprises la possibilité pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

Les quatre conditions cumulatives qu'énonce l'article 81§3 ne constituent plus les éléments constitutifs des décisions d'exemption, mais peuvent être invoqués comme un fait justificatif dans le cadre d'une poursuite. Autrement dit, le nouveau dispositif repose sur le principe selon lequel les accords et pratiques concertées sont autorisés s'ils répondent aux critères de l'article 81 § 3 du traité. Le contrôle n'est plus effectué *a priori* mais *a posteriori*. Par exemple, la légalité d'un accord pourra être soumise à l'appréciation d'une juridiction à l'occasion d'un litige entre deux entreprises.

La charge de la preuve s'en trouve modifiée puisqu'il incombe à l'entreprise ou à l'association d'entreprises invoquant le bénéfice des dispositions de l'article 81§3 d'apporter la preuve que les conditions d'application de ce moyen de défense et singulièrement des causes d'exemption de l'article 81§3 sont remplies.

La Commission, dans sa communication n°2004/C/101/08, a apporté des précisions sur la méthode d'analyse des accords pouvant bénéficier de l'exemption.

Ainsi, les juridictions saisies par un concurrent de la légalité d'un accord ou d'une pratique concertée devront opérer une analyse en deux temps :

- En premier lieu, il s'agira d'établir si l'accord litigieux susceptible d'affecter le commerce intracommunautaire a un objet ou un effet anticoncurrentiel.
- En second lieu, il s'agira de déterminer le cas échéant, si les effets bénéfiques sur la concurrence de l'accord ou la pratique concertée, l'emportent sur les effets anticoncurrentiels.

La mise en balance des effets anti-concurrentiels et pro-concurrentiels s'effectuent dans le cadre de l'article 81 § 3 du traité.

Concrètement, pour évaluer les effets bénéfiques pour la concurrence de l'accord ou de la pratique litigieuse, le juge devra procéder à la détermination préalable de la nature restrictive et de l'incidence de l'accord sur le marché pertinent

Ainsi, le juge procédera à une analyse économique afin d'évaluer l'amélioration de la production ou de la distribution des produits ainsi que la promotion du progrès technique et économique invoquées au soutien des accords litigieux, soumis à leur appréciation lors d'une instance.

En outre, il devra s'assurer que les améliorations et progrès proposés n'engendrent pas de restrictions non indispensables et ne donnent pas à des entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

Tous ces éléments sont développés en détail dans la communication susvisée, qui peut être consultée sur le site Internet de la Commission<sup>3</sup>.

## II.- L'INSTAURATION DE MECANISMES DE COOPERATION

En contrepartie de la décentralisation de l'application des articles 81 et 82 du traité et afin d'assurer la cohérence de l'interprétation du droit communautaire, l'article 15 du règlement CE 1-2003 a instauré différentes procédures de coopération entre la Commission, les autorités nationales de concurrence et les juridictions nationales inscrites dans le décret du

<sup>3</sup>[http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2004/c\\_101/c\\_10120040427fr00970118.pdf](http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2004/c_101/c_10120040427fr00970118.pdf)

30 avril 2002 modifié par le décret n° 2005-1668 du 27 décembre 2005 portant modification du décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence. Il conviendra de se reporter à la Communication de la Commission sur la coopération entre la Commission et les juridictions nationales pour l'application des articles 81 et 82 du traité CE (2004/C 101/04) annexée ci-après.

Cette coopération est notamment fondée sur un mécanisme d'assistance au profit des juridictions (III – 1.) et d'information au profit de la Commission dans l'application des règles de concurrence communautaires (III – 2.).

## **1. L'assistance des juridictions nationales par la Commission**

### *1.1 Les demandes d'information*

L'article 15 § 1 du règlement 1-2003 prévoit que « *dans les procédures d'application des articles 81 et 82 du traité, les juridictions des Etats membres peuvent demander à la Commission de leur communiquer des informations en sa possession* ».

L'article 48-3 du décret du 30 avril 2002 modifié organise la procédure permettant au juge de solliciter des informations de la Commission, dans le cadre d'une affaire en cours relativement à l'application des articles 81 et 82 du traité.

La demande d'information prend la forme d'une décision avant dire droit notifiée aux parties et transmise à la Commission par le greffier de la juridiction.

La réponse de la Commission est notifiée aux parties, sous réserve des éléments confidentiels signalés par la Commission. Les parties peuvent formuler des observations sur les informations transmises par la Commission.

Dans sa communication sur la coopération (§23 et suivants), la Commission indique qu'avant de transmettre des informations couvertes par le secret professionnel, elle demandera aux juridictions françaises si elles peuvent garantir la protection des informations confidentielles et des secrets d'affaires.

L'application du principe du contradictoire imposant au juge de communiquer aux parties tous les éléments dont il dispose pour statuer, s'oppose manifestement à ce que le juge puisse garantir à la Commission que certains éléments ne seront pas divulgués aux parties.

D'autres raisons peuvent conduire la Commission à refuser de divulguer certaines informations aux juridictions pour préserver les intérêts de la Communauté ou éviter toute interférence dans son fonctionnement et avec son indépendance (§ 26 de la Communication susvisée).

On ne peut néanmoins en juger *a priori*.

### *1.2 Les demandes d'avis*

Le paragraphe 27 de la Communication susvisée expose que lorsqu'il doit appliquer des règles de concurrence communautaires, le juge peut d'abord chercher des indications dans la jurisprudence des juridictions communautaires ou dans les règlements, décisions, communications et lignes directrices de la Commission relatives à l'application des articles 81 et 82 du Traité.

Lorsque ces instruments ne fournissent pas d'indications suffisantes, le juge peut, en application de l'article 15 § 2 du règlement 1-2003, demander à la Commission son avis sur des questions relatives à l'application des règles de concurrence communautaires.

Le juge peut ainsi solliciter l'avis de la Commission sur des questions économiques, factuelles ou juridiques, sans préjudice de la possibilité ou de l'obligation de cette juridiction de saisir le Conseil de la concurrence sur les pratiques anticoncurrentielles dans le cadre des affaires dont elles sont saisies en application de l'article L. 462-3 du code de commerce ou la Cour de justice d'une demande préjudicielle concernant l'interprétation ou la validité du droit communautaire en application de l'article 234 du Traité.

En pratique, en vertu de l'article 48-2 du décret du 30 avril 2002 susvisé, si le juge envisage de solliciter l'avis de la Commission, il en avise les parties et, si elles n'ont pas encore conclu sur ce point, recueille leurs observations dans un délai qu'il fixe. Sa décision n'est pas susceptible de recours.

Le juge surseoit à statuer jusqu'à la réception de l'avis de la Commission ou jusqu'à l'expiration d'un délai qu'il fixe.

Le greffe de la juridiction adresse la décision sollicitant l'avis accompagnée le cas échéant des conclusions et les observations écrites éventuelles des parties à l'adresse suivante :

Commission européenne  
Direction générale de la Concurrence  
B-1049 Bruxelles  
Belgique

ou par courrier électronique à :

comp-amicus@cec.eu.int

Le greffe notifie aux parties la décision sollicitant l'avis ainsi que la date de transmission du dossier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour être en mesure de fournir à la juridiction un avis utile, la Commission peut demander à la juridiction des informations complémentaires.

Dans l'intérêt d'une coopération efficace et comme elle l'indique dans sa communication, la Commission s'efforcera de lui fournir l'avis demandé dans un délai de quatre mois à partir de la date de réception de la demande (§ 28 de la Communication susvisée). Si la Commission demande à la juridiction des informations complémentaires pour pouvoir formuler son avis, ce délai commence à courir à partir du moment où elle reçoit ce complément d'information.

Dans son avis, la Commission communique les informations factuelles ou la clarification en matière économique ou juridique requise sans se prononcer sur le fond de l'affaire dont la juridiction est saisie.

Le greffe notifie aux parties l'avis de la Commission dès sa réception. Les parties peuvent présenter des observations.

Contrairement à l'interprétation du droit communautaire par les juridictions communautaires, qui fait autorité, l'avis de la Commission ne lie pas juridiquement la juridiction. Toutefois, l'article 16 du règlement 1/2003 précise que lorsque les juridictions nationales statuent sur des accords, des décisions ou des pratiques relevant de l'article 81 ou 82 du traité qui font déjà l'objet d'une décision de la Commission, elles ne peuvent prendre de décisions qui iraient à l'encontre de la décision adoptée par la Commission et qu'elles doivent également éviter de prendre des décisions qui iraient à l'encontre de la décision envisagée dans une procédure intentée par la Commission, en suspendant au besoin la procédure.

### *1.3 La possibilité pour la Commission et le Conseil de la concurrence de soumettre des observations aux juridictions nationales*

En application de l'article 15§3 du règlement 1-2003, la Commission et le Conseil de la concurrence peuvent intervenir d'office dans les instances juridictionnelles relatives à l'application des dispositions des articles 81 et 82 du traité.

La Commission et le Conseil de la concurrence peuvent à ce titre déposer des conclusions et le cas échéant, si le président les y autorise, présenter des observations orales à l'audience. A leur demande, les pièces du dossier leur sont communiquées, les parties en étant avisées.

Afin de leur permettre de soumettre des observations utiles, la Commission et le Conseil de la concurrence peuvent demander aux juridictions de leur communiquer une copie

de l'ensemble des documents nécessaires à l'appréciation de l'affaire (article 15§ 3 du règlement). A ce stade, les parties ne doivent pas être avisées de la transmission des pièces.

La présentation d'observations par la Commission et le Conseil de la concurrence est soumise au principe du contradictoire. Ainsi, les observations écrites devront être communiquées par le greffe aux parties.

En vertu de l'article 15 §3 du règlement, susvisé, la présentation d'observations orales est soumise à l'autorisation du juge, la Commission et le Conseil de la concurrence n'ayant pas la qualité de parties à l'instance.

## **2. Le devoir des juridictions nationales de faciliter le rôle de la Commission dans l'application des règles de concurrence communautaires**

En application des dispositions de l'article 48-1 du décret du 30 avril 2002, une copie de tout jugement statuant sur l'application des articles 81 et 82 du Traité, par voie d'action ou par voie d'exception, doit être transmise à la Commission.

La transmission de ces jugements et l'information qui en résulte sur les procédures devant les juridictions permet à la Commission d'être informée en temps utile des affaires au sujet desquelles elle peut estimer être opportun de faire valoir ses observations dans le cadre de la procédure en appel ou en cassation.

Par ailleurs, ces jugements sont publiés sur le site Internet de la Commission<sup>4</sup>.

En outre, l'article 48-1 du décret du 30 avril susvisé impose aussi une transmission du jugement au Conseil de la concurrence et au ministre chargé de l'économie.

Cet article dispose à cet effet qu'il appartient au juge appliquant les dispositions des articles 81 et 82 du traité de mentionner la notification dans le dispositif de sa décision.

Au vu de cette mention dans le dispositif, les juridictions doivent transmettre à la Commission, au Conseil de la concurrence et au ministre chargé de l'économie, une copie de la décision de justice par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffe de la juridiction transmet le jugement ou l'arrêt à la Commission européenne à l'adresse suivante :

Commission européenne, DG Concurrence  
B-1049 Bruxelles - Belgique

Pour le Conseil de la concurrence, la transmission se fera à l'adresse suivante :

Conseil de la concurrence  
11 rue de l'échelle  
75001 Paris

Pour le ministre de l'économie, l'adresse est la suivante :

Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) – Bureau B1, Teledoc 031  
59, bd Vincent-Auriol,  
75703 Paris Cedex 13

Il appartient au juge appliquant les dispositions des articles 81 et 82 du traité, par voie d'action ou par voie d'exception, de mentionner cette notification aux différents organismes susvisés dans le dispositif de la décision.

La transmission de ces jugements et l'information qui en résulte sur les procédures devant les juridictions permet à la Commission d'être informée en temps utile des affaires au sujet desquelles il peut être opportun de soumettre des observations lorsque l'une des parties forme un recours contre le jugement.

<sup>4</sup>[http://www.europa.eu.int/comm/competition/antitrust/national\\_courts/index\\_en.html](http://www.europa.eu.int/comm/competition/antitrust/national_courts/index_en.html)



### III- LA SPECIALISATION DES JURIDICTIONS COMPETENTES POUR APPLIQUER LE DROIT FRANÇAIS ET COMMUNAUTAIRE DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

La spécialisation des juridictions compétentes pour appliquer le droit français et communautaire des pratiques anticoncurrentielles est la conséquence indispensable de l'attribution aux juridictions françaises de nouvelles compétences en la matière et de leur obligation de coopération avec les acteurs communautaires.

L'ordonnance du 4 novembre 2004 a ainsi modifié l'article L.420-7 du code de commerce relatif à la compétence des tribunaux pour les contentieux des pratiques anticoncurrentielles communautaires (articles 81 et 82 du traité) et nationales (articles L. 420-1 à L. 420-5 du code de commerce).

L'article L.420-7 prévoit une spécialisation des juridictions pour ces contentieux.

Le décret du 30 décembre 2005 fixe, en application de l'article L.420-7, la liste et le ressort des juridictions spécialisées en matière de concurrence.

#### **1. La compétence en premier ressort**

Le décret du 30 décembre 2005 distingue la compétence des juridictions spécialisées en métropole de celles spécialisées outre-mer :

- En métropole :

Pour les procédures applicables aux personnes non commerçantes ou artisans, l'article R. 311-7 et le tableau XI bis du code de l'organisation judiciaire (COJ) fixent la liste des tribunaux de grande instance compétents.

Pour les procédures applicables aux commerçants ou artisans, l'article R. 411-1 et le tableau XI ter du COJ fixent la liste des tribunaux de commerce compétents.

Il en résulte que sont compétents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 les tribunaux de grande instance et tribunaux de commerce de :

- Marseille pour le ressort des cours d'appel d'Aix-en-Provence, Bastia, Montpellier, Nîmes.

- Bordeaux pour le ressort des cours d'appel d'Agen, Bordeaux, Limoges, Pau, Toulouse.

- Lille pour le ressort des cours d'appel d'Amiens, Douai, Reims, Rouen.

- Lyon pour le ressort des cours d'appel de Chambéry, Grenoble, Lyon, Riom.

- Nancy pour le ressort des cours d'appel de Besançon, Colmar, Dijon, Metz, Nancy.

- Rennes pour le ressort des cours d'appel d'Angers, Caen, Poitiers et Rennes.

- Outre mer :

Pour les procédures applicables aux personnes non commerçantes ou artisans, l'article R. 921-5-1 et le tableau XI bis fixent la liste des tribunaux de grande instance compétents.

Pour les procédures applicables aux commerçants ou artisans, l'article R. 921-6 et le tableau XI ter du COJ fixent la liste des juridictions commerciales compétentes.

Il en résulte que sont compétents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 le tribunal de grande instance et le tribunal mixte de commerce de Fort-de-France pour le ressort des cours d'appel de Basse-Terre et de Fort-de-France.

Il doit être rappelé que le livre IV ne s'applique pas à la Polynésie Française et à la Nouvelle-Calédonie.

- Cas spécifique du tribunal de grande instance et du tribunal de commerce de Paris:

Le tribunal de grande instance et le tribunal de commerce de Paris sont compétents pour le ressort des cours d'appel de Bourges, Paris, Orléans, Saint Denis de La Réunion, Versailles, et des tribunaux supérieurs d'appel de Mamoudzou et Saint-Pierre-et-Miquelon.

## **2. La compétence en appel**

La cour d'appel de Paris concentre l'ensemble des recours formés à l'encontre des décisions rendues par toutes les juridictions spécialisées statuant en premier ressort.

Pour la métropole, cette compétence résulte du troisième alinéa de l'article R. 212-1 du code de l'organisation judiciaire.

Pour les départements d'outre-mer, cette compétence figure aux articles R. 921-5-1 alinéa 2 et R. 921-6 alinéa 2 *in fine* du même code.

Pour Mayotte, Saint Pierre et Miquelon, la compétence de la cour d'appel de Paris résulte des articles R. 943-4 alinéa 3 et R. 952-6 alinéa 2 du COJ.

Pour la Nouvelle Calédonie, la Polynésie Française et les Iles Wallis et Futuna, elle est prévue par l'article R. 931-3 du COJ.

## **3. Dispositions transitoires**

A titre transitoire, l'article 22 du décret dispose que les juridictions compétentes primitivement saisies demeurent compétentes pour statuer sur les procédures introduites antérieurement à sa date d'entrée en vigueur c'est-à-dire le 1er janvier 2006.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Le directeur des affaires civiles et du sceau

Marc GUILLAUME